

**Décision n° D 2020 - 27 du directoire en date du 02 DEC. 2020
constatant désaffectation et portant déclassement des lots A et B
de la parcelle C n° 235 à Saint-Ouen**

Le directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,

Vu l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment l'article 8,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment ses articles 14 et 16,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2020 portant nomination des membres par intérim et du président par intérim du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,

Considérant la parcelle cadastrée section C n° 235 d'une superficie de 1176 m², sis 82 rue de Saint Denis à Saint Ouen, propriété de la Société du Grand Paris et nécessaire à la réalisation de ses travaux,

Considérant qu'une partie de cette parcelle, d'une superficie de 18 m², n'est plus nécessaire à la réalisation desdits travaux et n'est donc plus affectée à un service public,

Considérant le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) annexé à la présente décision, procédant au découpage de la parcelle cadastrée section C n° 235 en trois lots A, B et C,

Considérant que les lots A et B de la parcelle C n° 235 d'une superficie respective de 1 m² et de 17 m² constituent l'emprise de 18 m² susmentionnée qui n'est plus affectée à un service public,

Considérant la désaffectation des lots A et B de la parcelle C n° 235, son déclassement peut être prononcé,

Décide :

Article 1^{er} :

Le directoire constate la désaffectation des lots A et B de la parcelle C n° 235, d'une superficie respective de 1 m² et 17 m², sis 82 rue de Saint Denis à St Ouen.

Article 2 :

Le directoire prononce le déclassement des lots A et B de la parcelle C n° 235 désignés à l'article 1^{er} du domaine public de la Société du Grand Paris.

Fait à Saint-Denis, le **02 DEC. 2020**

Thierry DALLARD



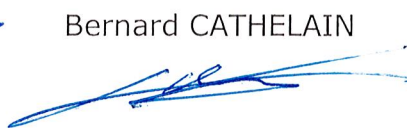
Président par intérim
du Directoire

Frédéric BREDILLOT



Membre par intérim
du Directoire

Bernard CATHELAIN



Membre par intérim
du Directoire

Annexe :

- Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC)

Commune : 093070
Saint-Ouen

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : C1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P3
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 30/03/2004

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

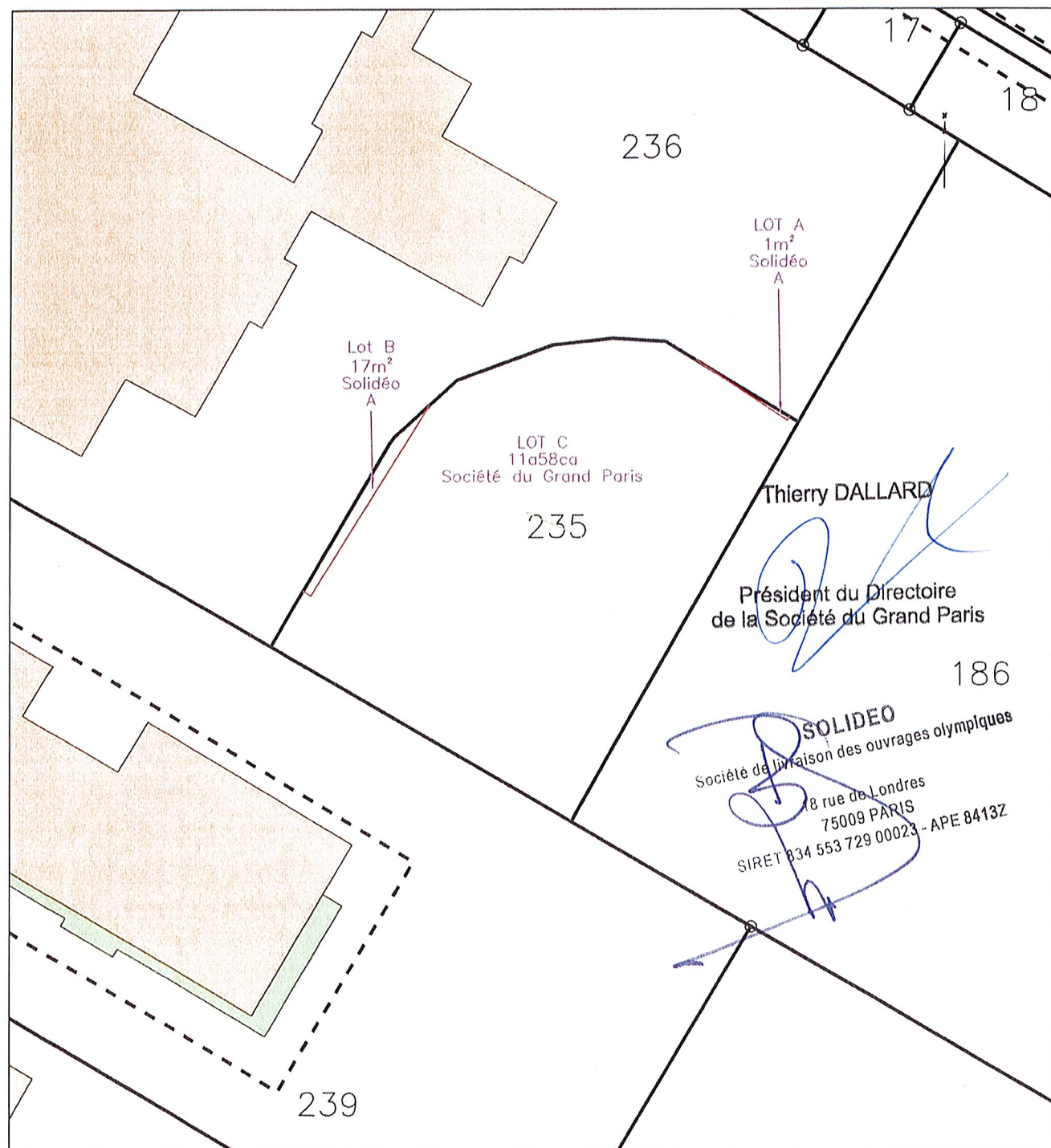
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/11/2020... par M Olivier.POTTIER..... géomètre à GENNEVILLIERS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

Document dressé par
Olivier.POTTIER.....
à GENNEVILLIERS.....
Date 25/11/2020.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rebattu du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante)



Président du Directoire
de la Société du Grand Paris



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département
SEINE-SAINT-DENIS

commune
Saint-Ouen

feuille
1

préfixe
000

section
C

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- ☐ Lotissement
☐ Expropriation

- ☒ X Changement de limite(s) de propriété
☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
☐ Nouvel agencement de la propriété
☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- ☒ X Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 070-000-C1-0235_DA.bt

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Société du Grand Paris

propriétaire(s) après modification
Solidéo
Société du Grand Paris

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Société GEOFIT EXPERT
7 rue du Fosse Blanc
Bâtiment C1
92230 GENNEVILLIERS
Tel : 01.85.78.79.37
Mél. : k.kadi@geofit-expert.fr

Procès-verbal 6463 N exp joint
oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PC

Respect du format DA numérique ☐

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu diti).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la réduction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles recouvrées doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation. Soit le fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (ligne conventionnelle).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s

- (1) demandons
☒ X la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
☐ l'application d'un procès verbal
☐ d'arpentage ☐ (1)
☐ de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Thierry DALLARD

Solidéo du (ou des) propriétaire(s)
Société de travaux des ouvrages olympiques

18 rue de Londres
75009 PARIS
SIRET 824 553 729 00023 - APE 8413Z

Président du Directoire
de la Société du Grand Paris

Cachet du service

(1) Cocher les cases correspondantes

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

[colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration];

[illegible]

À _____, le _____

Vérifié et numéroté _____

(7) La personne habilitée a établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...